La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G.: 2011/AR/1679

R. nº: 2014/ 53/

Nº: 109 6

Arrêt définitif Désistement d'instance

OBPI

EN CAUSE DE :

GEO G. SANDEMAN SONS & Co. LIMITED, société de droit anglais dont le siège social est établi au Royaume-Uni, 400 Capability Green, Luton Bedfordshire LU-1-3-LU, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Appelante,

Représentée par Maître Karin Ottelohe, avocat à 2000 Antwerpen, Amerikalei, 31,

CONTRE:

THE ROBERTSON'S WIDE RIVER WINES COMPANY (PROPRIETARY) LIMITED, société de droit sud-africain dont le siège social est établi en Afrique du Sud, 5 Herold Street, Stellenbosch, Western Cape,

16 -01- 2014

Intimée,

Représentée par Maître Emmanuel Cornu, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/20,

Plaideur : Maître Olivia de Prelle.

792 - Margier Boreline

Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia Delguste, greffier, le 16-01-2014

Patricia DELGUSTE Marc van der HAEGEN

Marie-Françoise CARLIER Henry MACKELBERT

R.G.: 2011/AR/1679 9ême chambre Page 2

Vu les pièces de la procédure et notamment :

la décision du 29 avril 2011 de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle sur l'opposition Nº 2003573, introduite par l'appelante contre l'enregistrement du dépôt Benelux, numéro 1166115 au nom de l'intimée;

 la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 29 juin 2011; les conclusions conjointes des parties déposées à l'audience du 19 décembre 2013.

Les parties ont trouvé un accord qui met fin au litige.

En conséquence, l'appelante déclare se désister de son appel, ce qu'accepte l'intimée.

Il y a lieu d'en donner acte aux parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en

matière judiciaire; Donne acte à l'appelante de son désistement d'appel et à l'intimée de son accord ; décrète ledit désistement.

Dit que chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'accord des parties.

Cet arrêt a été rendu par la 9ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

16 -01- 2014